



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

**Recommandation n° 204 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur
la sauvegarde du lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) en Europe continentale¹**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune sauvage et de ses habitats naturels;

Considérant que le Lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) est un élément fondamental du patrimoine naturel européen;

Conscient de la nécessité d'une coopération internationale entre toutes les Parties concernées pour la préservation et la gestion durable des populations réduites et isolées d'Europe continentale, en tenant également compte d'autres populations qui ont un statut de conservation défavorable;

Rappelant qu'un des objectifs de la Convention est de préserver la faune sauvage et ses habitats, en particulier celles dont la conservation exige la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir cette coopération;

Soulignant la nécessité de promouvoir une gestion plus coordonnée des populations de petite taille et isolées du Lynx dans toute son aire de répartition d'Europe continentale;

Désireux d'éviter de nouvelles pertes de diversité biologique en Europe et souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de Lynx en Europe avec un développement durable des zones rurales, et constatant que la sauvegarde du Lynx est compatible avec des activités humaines comme l'élevage et la chasse;

Rappelant la Recommandation n° 115 (2005) sur la conservation et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores et la Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores;

Convaincus que la mise à mort illégale de Lynx et les autres activités illégales affectant l'espèce devraient faire l'objet d'une éradication active grâce à des mesures préventives et répressives;

Prenant note des conclusions de l'atelier d'experts sur la sauvegarde du Lynx organisé à Bonn, Allemagne, du 16 au 19 juin 2019,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention qui sont concernées:

1. intensifient la conservation des populations indigènes menacées du Lynx, comme celles du Lynx des Balkans inscrit à l'Annexe II de la Convention;

¹ Aux fins de la présente recommandation, « Europe continentale » désigne l'aire de répartition existante et ancienne des 3 sous-espèces de Lynx d'Eurasie en Europe occidentale, centrale et du Sud-Est, et exclut par conséquent la péninsule Ibérique, les Apennins et la Scandinavie.

2. suivent et améliorent la diversité génétique de toutes les populations introduites afin d'écartier toute menace de dépression endogamique;
3. suivent et gèrent les populations transfrontalières du Lynx selon les principes et orientations validés par le Comité permanent dans sa Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grand carnivores; élaborent notamment une stratégie commune de conservation pour la population indigène des Carpates;
4. améliorent selon les besoins les contacts entre les différentes sous-populations du Lynx, en s'appuyant sur les données génétiques et démographiques; mettent en œuvre, le cas échéant, le rétablissement de couloirs, des passerelles à gibier, une atténuation de la mortalité imputable à l'homme, une amélioration de l'habitat et, si nécessaire, des transferts; à cet égard, développent la connaissance des migrations de Lynx entre les populations en améliorant l'information sur les déplacements des divers spécimens et en surveillant leur statut génétique;
5. étudient la génétique de toutes les populations de petite taille et isolées du Lynx en Europe; la surveillance doit inclure un suivi de la diversité génétique et de la consanguinité dans le temps, une évaluation de la taille effective des populations et la détection des échanges génétiques entre populations voisines;
6. élaborent un système d'évaluation et d'échange de spécimens pour faciliter la gestion assistée des métapopulations; à cette fin, facilitent la création d'un groupe de travail permanent sur la génétique du Lynx chargé de préparer un protocole détaillé pour la surveillance génétique et la sauvegarde, afin de réduire la consanguinité dans les populations sauvages et d'orienter la gestion génétique des métapopulations;
7. recourent de préférence, lors des renforcements d'effectifs dans les populations réintroduites, à un fonds génétique de la même source que la population d'origine ou, le cas échéant, à des spécimens dûment gérés, répertoriés dans les livres généalogiques européens (ESB) de l'Association européenne des aquariums et zoos (EAZA) pour le Lynx des Carpates, en respectant les *Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde* (CSE de l'UICN, 2013); s'assurent, quand des spécimens sont prélevés dans des populations sauvages, que le retrait des spécimens ne nuise pas à la population d'origine; pour les réintroductions dans les populations des plaines des pays Baltes ou celle de Carélie, ou de de l'ESB de l'EAZA pour le Lynx nordique de la lignée Fenno-baltique;
8. élaborent des protocoles spécifiques pour (1) la reproduction, l'élevage, la formation et l'évaluation des lynx nés dans les zoos et destinés à être lâchés dans la nature, et (2) l'élevage et l'évaluation des lynx orphelins destinés à être lâchés dans la nature. Ces protocoles doivent être développés conjointement par des experts du Lynx, les programmes Felid TAG et ESB de l'EAZA et les institutions pertinentes de la CSE de l'UICN (Groupe de spécialistes des félins, Groupe de spécialistes des réintroductions et LCIE);
9. soutiennent, le cas échéant, la création d'un Groupe de travail permanent pour le Lynx eurasiens, par exemple affilié aux groupes de spécialistes de la CSE de l'UICN comme le Groupe de spécialistes des félins et la LCIE; ce groupe pourrait être chargé (1) de rédiger des protocoles détaillés pour capturer, traiter/examiner et transporter le Lynx eurasiens; (2) de développer et actualiser divers protocoles pratiques pour la conservation et la gestion du Lynx, comme indiqué dans les recommandations ci-dessus; (3) d'engager d'autres experts pour développer des concepts afin d'améliorer la sensibilisation et la communication et atteindre les institutions et groupes d'intérêt susmentionnés, mais également le grand public.